

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04113P0008

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Relative au projet d'une « Installation d'enneigement » sur la commune de La Bresse

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04113P0008 déposée par la Commune de La Bresse relative à la réalisation du projet de « Installation d'enneigement à La Bresse », reçue le 08/02/2013, et considérée complète le 11/02/2013 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 février 2013 ;

Vu l'avis du Parc Régional des Ballons des Vosges du 21 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée du comité de massif des Vosges du 20 février 2013 ;

Considérant que le projet d'installation d'enneigement sur le domaine de Lispach sur la commune de La Bresse portant sur une superficie de 2,6 ha hors site vierge, relève de la rubrique n°43 b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone Ns du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Bresse approuvé le 30 août 2007 permettant l'opération;

Considérant que la présente demande porte sur l'extension de la capacité de l'installation existante et consiste en une augmentation du volume d'eau prélevé sans remise en cause du fonctionnement écologique global du territoire;

Considérant que les enjeux spécifiques liés à la gestion de l'eau sont pris en compte par un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Arrête:

Article 1er

Le projet d'une Installation d'enneigement sur le domaine de Lispach à La Bresse n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 04/03/13

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Emmanuelle GA

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à:

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif du département concerné:

Pour la Meurthe-et-moselle, la Meuse et les Vosges,

Pour la Moselle,

Tribunal administratif de Strasbourg,

5 Place de la Carrière

Tribunal administratif de Nancy

54000 Nancy

31 Avenue Paix 67000 Strasbourg